



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 77 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Décision - Arrête ARS conseil general n °2011 948 portant nomination d un administrateur provisoire a l etablissement d hebergement pour personnes agees dependantes (EHPAD) residence Saint Jacques a Ille sur Tet annule et remplace l arrete n ° 2011 948 enregistre 2011 199 0018 et publie au RAA SPECIAL 74 du 22 juillet 2011	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011186-0013 - Arrêté autorisant l'exploitatio d'un puits et d'un forage d'irrigation de verger du GIE Prim Fruit à Llupia	3
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011207-0006 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Angoustrine- Villeneuve- les- Escaldes	19
---	----

Arrêté N °2011207-0007 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Ur	22
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	25
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	27
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	31
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	33
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	35
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	37
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	39
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	41
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	43
---	----

Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	45
Partenaires Etat Hors PO	
Arrêté N °2011182-0008 - Arrêté portant subdélégation de signature. DGAC	47
Arrêté N °2011209-0009 - Arrêté portant désignation du centre hospitalier de Thuir, chargé pour le département des Pyrénées- Orientales, de la prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement	51
Décision - Arrêté modificatif de l'arrêté. Décision portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN	52
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2011209-0003 - Régulant et rendant exécutoire le budget primitif 2011 de la commune de Prunet et Belpuig	54
Arrêté N °2011209-0004 - Régulant et rendant exécutoire le budget primitif 2011 du centre communal d'action sociale de la commune de Prunet et Belpuig	58
Mission de Pilotage Interministériel	
Arrêté N °2011203-0015 - Arrêté délivrant l'agrément pour l'activité de domiciliataire d'entreprises à Mme Véronique BARATE	60
Unité Territoriale de la DIRECCTE	
Décision - DECISION RELATIVE A L ORGANISATION DE L INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES	62

ARRETE ARS LR/ CONSEIL GENERAL

N° 2011-348

Portant nomination d'un administrateur provisoire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Saint Jacques à ILLE S/TET

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-14, R 331-6 et suivant ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2011-479 du 18 avril 2011 portant nomination d'un directeur intérimaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Saint Jacques à ILLE S/TET ;
- VU l'arrêté n°2011-805 du 23 juin 2011 portant nomination d'un directeur intérimaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Saint Jacques à ILLE ;
- VU la lettre du directeur du Centre Hospitalier de Thuir en date du 5 juillet 2011 ;
- VU l'avis de prolongation d'arrêt maladie de la directrice de l'EHPAD en date du 11 juillet 2011;
- CONSIDERANT l'absence de la directrice suite à la prolongation de son arrêt maladie,
- CONSIDERANT l'absence de la cadre de santé suite à la prolongation de son arrêt maladie,
- CONSIDERANT l'absence de l'adjoint des cadres, en congés longue durée,
- CONSIDERANT l'absence de l'infirmier coordonnateur, en congés annuels,
- CONSIDERANT l'impossibilité de nommer un directeur intérimaire ;
- CONSIDERANT la nécessité et l'urgence de nommer un administrateur provisoire pour garantir la continuité de fonctionnement de l'établissement, la santé et la sécurité des résidents,
- CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser une injonction,

SUR proposition du délégué territorial des Pyrénées-Orientales et du directeur général adjoint de la solidarité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : Monsieur BANYOLS Philippe, directeur d'hôpital, Directeur du Centre Hospitalier de THUIR, est nommé administrateur provisoire de l'EHPAD d'Ille sur Têt à compter du 18 juillet 2011,

Son mandat est exercé au nom de la présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : M BANYOLS agit dans le cadre des pouvoirs conférés par les articles R 331-6 et R 331-7 du code de l'action sociale et des familles.

Il exerce par ailleurs tous les actes de gestion nécessaires à l'accomplissement des missions de l'EHPAD « Résidence St Jacques ».

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des établissements ainsi que de gestion des personnels.

Article 3 : Les fonctions de M BANYOLS, prévues à l'article 2, s'achèveront lorsqu'une convention de direction entre l'EHPAD d'Ille sur Têt et le CHS de Thuir sera conclue, et dans la limite du délai réglementaire (6 mois renouvelables une fois),

Article 4 : M BANYOLS est rémunéré selon les conditions prévues par les dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière. Cette rémunération, soumise à l'approbation des services du Conseil général et de l'Agence Régionale de Santé, est assurée par l'établissement sur lequel il est désigné. Pour ses missions, il contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la Région Languedoc-Roussillon - 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2011

La présidente du Conseil Général

et par délégation

Le Directeur, Personnes Agées Personnes Handicapées

Christophe BERGERY

Le directeur général de l'ARS

Pour Le Directeur Général et par Délégation,
Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement

Dominique KELLER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC/nh
Vos Réf. :
☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉: dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
N° 2011186-0013 du 5 juillet 2011
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant l'exploitation d'un puits et d'un forage pour
l'irrigation de vergers au lieu-dit « La Vigne del Rey »
par le G.I.E. « Prim Fruit »
Commune de Llupia

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux "Aquifère pliocène du Roussillon " modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010099-05 du 09 avril 2010 relatif à la zone de répartition des eaux « alluvions quaternaires de la plaine du Roussillon » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 août 2010 et son complément d'octobre 2010, présentée par le gérant du G.I.E. « Prim Fruit », enregistrée sous le n° 66-2010-00091 et relative à l'exploitation d'un puits et d'un forage pour l'irrigation de vergers au lieu-dit « La Vigne del Rey » sur la commune de Llupia ; reprenant les décisions d'une déclaration antérieure déposée le 25 juin 2009 pour la régularisation d'un puits et la réalisation d'un forage de reconnaissance ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration n° 42/2009 du 29 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010351-0001 du 17 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Madame Antoinette GUITART en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 janvier 2011 au 28 janvier 2011 inclus sur les communes de Llupia, Thuir et Ponteilla ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 mars 2011 ;

Vu l'avis de la commune de Llupia ;

Vu l'avis de la commune de Thuir ;

Vu l'avis de la commune de Ponteilla ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 06 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 avril 2011 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le gérant du G.I.E. « Prim Fruit » en date du 6 mai 2011 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'aucune ressource en eau alternative suffisante n'est disponible pour satisfaire les besoins en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le gérant du G.I.E. « Prim Fruit » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un puits et un forage pour l'irrigation de vergers au lieu-dit « La Vigne del Rey » sur la commune de Llupia.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° - supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Le projet consiste à exploiter un puits et un forage pour l'irrigation, selon la technique du « goutte à goutte », de 28,5 ha environ de vergers dont 24 ha actuellement plantés, sur le territoire de la commune de Llupia.

La régularisation du puits et le forage ont fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration en date du 29 juin 2009, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature.

Profondeur des ouvrages :

- Le puits : 11,25 m. Il sollicite l'aquifère quaternaire situé en zone de répartition des eaux.
- Le forage : 60 m. Il sollicite l'aquifère pliocène situé en zone de répartition des eaux.

Localisation des ouvrages :

Le puits et le forage sont localisés sur le territoire de la commune de Llupia, lieu-dit « La Vigne del Rey » :

- Le puits : Cadastre : parcelle 553, section A;
Coordonnées du prélèvement, Lambert II étendu : X : 637,455
Y : 1737,015
- Le forage : Cadastre : parcelle 323, section A ;
Coordonnées du prélèvement, Lambert II étendu : X : 637,375
Y : 1737,115

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages et de leur exploitation

Caractéristiques du puits

- margelle : + 0,55 m (sur terrain naturel), par buse en béton
- diamètre : 1 m
- fermeture par dalle en béton avec regard de visite,
- cimentation de la partie supérieure sur 1 m sous le terrain naturel
- radier en béton autour de la margelle de 1 m de large x 0,2 m d'épaisseur

Le puits sollicite la terrasse alluviale du quaternaire, aquifère peu productif capable de délivrer au mieux 15 m³/h.

Caractéristiques du forage

- Prétubage sur 10 m ; Ø 273/260 mm
- Profondeur : 60 m en Ø 195/178 mm
- Crépinage : 24,3 à 45,5 m, 51,3 à 60 m.

Aux profondeurs de crépinage, le forage capte le même aquifère, celui du Pliocène continental.

Chacun des deux ouvrages est équipé d'un compteur volumétrique homologué (art R.214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des volumes extraits et d'une sonde piézométrique pour mesure du niveau d'eau (suivi de l'aquifère, des rabattements, de niveau dynamique de pompage, ...). L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance et la maintenance de ces appareils pour leur bon fonctionnement en permanence.

Le système de production

Les prélèvements autorisés pour les deux ouvrages ne peuvent dépasser les valeurs maximales et les périodes suivantes :

- **Puits** : prélèvement autorisé à toute période de l'année
 - débit maximum : 15 m³/h
 - volume journalier maximum : 360 m³
 - volume annuel maximum : 42 000 m³
- **Forage** : prélèvement autorisé exclusivement au cours des mois de mai, juin, juillet et août
 - débit maximum : 55 m³/h
 - volume journalier maximum : 1 320 m³
 - volume annuel maximum : 86 000 m³

Les indications du compteur seront relevées à fréquence hebdomadaire entre le 01 avril et le 01 octobre, et mensuellement en dehors de cette période.

Les deux ouvrages sont équipés de clapets anti-retours.

Le puits doit être exploité prioritairement. L'exploitation du forage est strictement limitée à la satisfaction des besoins quotidiens du verger ne pouvant être apportés par le puits.

Pour respecter les prescriptions du présent arrêté, il appartient au pétitionnaire de gérer la répartition de ses prélèvements par tous moyens, parmi lesquels : ses automatismes d'irrigation, la taille et la répartition des casiers géographiques d'arrosage, le recours éventuel à une bêche de stockage temporaire complémentaire, la réduction des objectifs de rendement, la taille et l'éclaircissage ou le cas échéant l'arrachage, etc ...

La nature des matériaux utilisés

Le tubage du forage (tubage lisse et crépines) est en PVC.

Le prétubage (+ 0,5 à 9,5 m) est en acier avec cimentation par coulis de ciment.

Un gravillonnage est réalisé, avec des graviers siliceux roulés.

Equipements annexes

Au cas où le forage viendrait à être utilisé pour alimenter un système de ferti-irrigation, un clapet ou un système disconnecteur devra équiper les installations pour empêcher tout retour d'eau vers l'intérieur du forage ou du puits.

L'efficacité de ce dispositif devra être vérifiée au moins 1 fois par an.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Pour le puits et le forage d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, les principales mesures sont :

- le forage et le puits seront équipés d'un compteur volumétrique ;
- la tête du forage sera rendue étanche et équipée d'une ouverture fermée par un bouchon fileté, permettant la mesure du niveau de l'eau dans le forage, associé à un évent grillagé, par sonde électronique ;
- protection de la tête du forage par une margelle maçonnée dépassant du sol de 1 m. La margelle est fermée par un capot métallique cadenassé ;
- chaque ouvrage sera identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'Environnement.

Pour réduire les impacts sur la nappe, le débit d'exploitation global a été limité à 70 m³/h.

Pour les surfaces restant à planter, le déclarant privilégiera des espèces moins exigeantes en eau.

Article 7 : Potabilité de l'eau

La présente autorisation ne reconnaît pas au forage ni au puits une aptitude à un usage alimentaire répondant à l'article L 1321-10 du Code de la Santé Publique.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'arrachage de toute partie de verger supérieure à 1 ha devra être signalée sous une durée de 1 an.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le gérant du G.I.E. « Prim Fruit »

Le Maire de la commune de LLUPIA,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée :

- Arrêté du 11 septembre 2003
relatif aux rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le gérant du G.I.E. « Prim Fruit » sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la Mer) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de LLUPIA, THUIR et PONTEILLA.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de LLUPIA, pendant une durée de 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une

migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les

prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **26 JUIL. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu la pièce V du dossier de demande d'agrément de l'association communale de chasse de Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes du 28 avril 1973 fixant la liste des parcelles cadastrales constituant le territoire de chasse de l'association,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur le maire de la commune d'Ur, représentant la commune, propriétaire, en date du 15 juin 2001,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes ,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur le maire de la commune d'Ur, représentant la commune, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades,

Article 2 : La pièce V du dossier de demande d'agrément de l'association communale de chasse de Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades du 28 avril 1973 fixant la liste des parcelles cadastrales constituant le territoire de chasse de l'association est abrogée.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 2,
Monsieur le maire de Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint

JACQUES CHARON

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes.

Terrains compris dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

SECTION	N° PARCELLE
A	11p-17p-18p-27-28-30-34-42 à 46-48-50-53 à 55-58 à 61-65-67 à 105-107-109 à 113
B	2
D	15-17p à 22p-44p-56p-67-68p-71p-73p

Contenance totale des parcelles en opposition : 3752 ha 77 a 12 ca.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **26 JUIL. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Ur.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ur
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Ur,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ur en date du 30 novembre 2000 faisant apport de son droit de chasse, inféodé à ses propriétés enclavées sur le territoire de la commune de Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, à l'association communale de chasse agréée de Ur,
- Vu la demande d'apport de droit de chasse de Monsieur le Maire de la commune de Ur en date du 7 décembre 2000,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Monsieur le maire de la commune de Ur, représentant la commune, propriétaire, remplit les conditions requises afin d'exercer son apport de droit de chasse,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ur,

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ur est abrogé.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 2,
Monsieur le maire de Ur,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Ur,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint

Jacques CHAPON

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Ur.

Terrains compris dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Ur :

Totalité de la commune ainsi que les parcelles ci-dessous, propriétés de la commune de Ur enclavées sur le territoire communal de Angoustrines-Villeneuve-les-Escalades:

SECTION	N° PARCELLE
A	27-28-30-34-50-55-67 à 85-89-90-100-111 à 113
B	2

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint

JACQUES CHAPON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 21 JUIL. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 25.02.2011 par M. le chef de Centre ERDF en vue du RACCORDEMENT PRODUCTEUR TJ – CAVE COOPERATIVE (MED 03688) avec Création d'une Armoire en préfabriqué, depuis le réseau HTA/S, avec Pose du poste DP JOFFRE n° 66 014 P0025, de type PSSA, sur la parcelle AB n° 141, avenue du Maréchal Joffre - RD 614, commune de BAIXAS, – Art.50 n° DDTM 009P11 / ERDF 056072 BAB –,
qui annule et remplace le dossier de type ARTICLE 49 n° DDTM 0409DP10/ ERDF 056072 BAB,

Vu l'avis favorable de :
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Mme la Présidente du Conseil général,

M. le Maire de Baixas n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25.02.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-dessous.

- *La nouvelle porte du poste TV COOP sera peinte dans le même vert que la porte mitoyenne,*

- *Le poste JOFFRE recevra une teinte identique à celle de l'édicule situé à proximité.*

- *La traversée de la Route Départementale RD 614 sera exécutée par fonçage, en application du protocole du 26/10/1985 passé entre EDF et le Conseil Général. L'entreprise de travaux demandera une permission de voirie auprès de l'Agence Routière Perpignan , Tél. 04 68 68 36 71.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

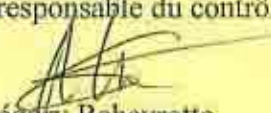
La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Baixas
- Agence Routière de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 26 JUIL. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 18.04.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement LA SOULANE /O.P.H des Pyrénées-Orientales, depuis la HTA/S & le Poste DP QUERROIG n° 66 048 P0016, de type PAC 4, à créer sur la parcelle cadastrée section AC n° 789, Ldt « La Solane », chemin des Vignes, commune de Cerbère,
— Art.50 n° DDTM 022DP11 /ERDF 035224/FLD —,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Cerbère,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Service RTM - ONF

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité,
M. le Président de la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Fichet - BP 60909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18.04.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-annexées.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Cerbère
- M. le Chef du Service départemental RTM
- Communauté de communes Albères-Côte Vermeille
- France telecom

PRESCRIPTIONS

- Respect de l'ensemble des prescriptions du règlement de la zone bleue n°24 du PPR
- Le poste DP doit être situé à une distance minimale de 2 fois la hauteur de berge du ravin
- Les gaines passant sous chaussée, et devant traverser au niveau des deux buses sous la route, devront être implantées de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de pluies au niveau de ces buses. En ce sens, elles devront passer sous les buses ou au-dessus mais ne devront pas les traverser.
- Le poste DP devra être protégé des éventuels ruissellement d'eau pouvant l'impacter soit directement depuis la route, soit par débordement amont au niveau de la buse : protection amont (mur banché) ou surélévation de la dalle d'une vingtaine de centimètres au-dessus du niveau.
- Au niveau de la dalle du poste DP, une récupération des eaux pluviales devra être assurée sur la base d'un événement pluvieux de type centennal pour éviter que les eaux ne soient concentrées soit sur les côtés de la dalle, soit chutent vers l'aval et provoquent des phénomènes d'érosion localisée. Le rejet des eaux pourra se faire vers l'émissaire naturel présent directement à côté.
- Le dimensionnement des poteaux définis sur la base d'une étude géotechnique devra également prendre en compte, au niveau des fondations des poteaux notamment, les risques potentiels d'érosion localisée à leur niveau.

RECOMMANDATIONS

- l'ensemble des tranchées créées pour la mise en place des gaines enterrées devra être compactée et soigneusement réalisé afin de ne pas provoquer des zones d'écoulement préférentiel et des ravinements localisés à leur niveau.

Le Chef du Service départemental RTM

des Pyrénées-Orientales

~~SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE RESTAURATION DES TERREAINS~~

~~EN MONTAGNE
ROLAND CLAUDET
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES~~

8 Rue des Variétés

66000 PERPIGNAN

Tél. 04 68 08 15 90

Fax 04 68 08 15 99

A.50 n° 022 DP M 1035224 FLD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 22 JUL. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 29.04.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement MERAVELLES II – III - IV- V, depuis HTA/A, Dépose du poste DP de type H61 LE MOUGNAS parcelle BH 32, et Création des postes DP de type PAC 4 : ALPHA n° 66 195 P0064 (MERAVELLES II) – BETA n° 66 195 P0065 (MERAVELLES III & IV) – OMEGA n° 66 195 P0066 (MERAVELLES V), Lieux-dits « La Roureda » - « Munyas » - « Rec d'en Bou Nalt », Commune du Soler,
– Art.50 n° DDTM 023DP11 /ERDF 64381/BEC –,

Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

M. le Député-Maire du Soler, M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, France telecom et VEOLIA Eau n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50809 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29.04.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

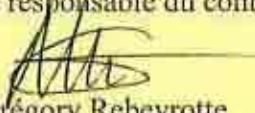
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : - Avant tout commencement des travaux sur la voie communale, il conviendra de se rapprocher des services municipaux du Soler.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Député-Maire du Soler
- France telecom
- VEOLIA Eau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le

21 JUIL. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 14.04.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Z.A.E. CAPCIR, avec Création du poste DP MOSQUER n° 66 105 P0022, de type PAC 4, Ldt « Mousquer », Commune de Matemale – Art.50 n° DDTM 021DP11 /ERDF 063150/ FUB –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Matemale,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Service RTM - ONF

Mme le Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, TIGF et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50309 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14.04.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi que la prescription spéciale ci-après.

- *Le poste de transformation sera de couleur « RAL 7030 » gris pierre.*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

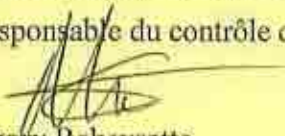
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : - Il conviendra de se rapprocher des services municipaux pour la demande d'un arrêté de circulation.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Matemale
- RTM – ONF
- France telecom

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan.

Perpignan, le 21 JUIL. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 25.03.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue du Raccordement au Producteur – CAVE COOPÉRATIVE n° MED03472, depuis HTA/S (poste DP EMMAUS) avec Pose d'une armoire DP PROD PONTEILLA, de type AC3M (parcelle AI 110), vers poste privé CAVE PROD à créer (parcelle AO 197), avenue de la Canterrane - RD 900, Commune de Pollestres,
– Art.50 n° DDTM 018DP11 /ERDF 058404/RAD –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Député-Maire de Pollestres,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- France telecom,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité, GrDF et TIGF n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25.03.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après.

- L'enfouissement du réseau se fera sous fossé, dans le respect de la convention passée entre EDF et le Conseil Général.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : - Avant tout commencement des travaux, il conviendra de demander un arrêté de circulation, pour intervention sur la RD 900, auprès de l'Agence Routière de Thuir (Tél. 04 68 53 03 85).

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rébeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Député-Maire de Pollestres
- Agence Routière Départementale de Thuir
- TIGF
- France telecom (2)
- PMCA
- GrDF

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le

21 JUIL. 2011

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier de type ARTICLE 49 n° DDTM 0332DP10 /n° ERDF 039075/RAD portant sur le poste privé TV C.E.T.A.,

Vu le projet présenté à la date du 13.04.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue du Raccordement au Producteur BTA TJ – LYCEE CHARLES BLANC, depuis le réseau HTA/S (postes AMARELL n° 66 136 P0323 & C.E.T.A. n° 66 136 P5157), avec Création du poste DP BALTARD n° GDO 66 136 P0705, de type PAC 4, sur la parcelle EM 232, rue Victor Baltard, Commune de Perpignan,
– Art.50 n° DDTM 020DP11 /ERDF 066145 RAD –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Perpignan,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

Mme la Présidente du Conseil Général, T.I.G.F., France telecom, VEOLIA Eau et GrDF n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13.04.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.


La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Perpignan
- France telecom
- VEOLIA Eau
- GrDF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 - avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le **22 JUL. 2011**

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 12.05.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation BTA/S – FORAGE /COMMUNE, parcelle A 1253, depuis HTA/A, avec Création du poste DP FORAGE n° 66 092 P0003 de type PSSA, parcelle AO 815, Lieu-dit « Mas de l'Étang », C.R., Commune de LANSAC,
– Art.50 n° DDTM 027DP11 /ERDF 056753/LPE –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Lansac,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- France telecom

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité,
Mme le Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50905 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☐ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12.05.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.


La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,



Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Lansac
- France telecom (2)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 21 JUIL. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 18.05.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de la Création du poste DP POLYGONE n° 66 136 P0712, de type PAC 4, à créer sur la parcelle CZ 349 pour alimenter le Lotissement commercial /SCI St Jacques 72, Ldt « Le Haut-Vernet » - 193 avenue du Languedoc – Rond-point Polygone Nord, Commune de Perpignan,
— Art.50 n° DDTM 029DP11 /ERDF 072743 NOT —,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Perpignan,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Mme la Présidente du Conseil Général,

France telecom, VEOLIA Eau n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.88.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.88.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18.05.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :


- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota : - Il conviendra de vérifier auprès de l'Agence Routière de Perpignan, de la nécessité de déposer une demande de permission de voirie. (Tél. 04 68 68 36 71).

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Perpignan
- M. le chef de l'Agence Routière de Perpignan
- France telecom
- VEOLIA Eau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 21 JUIL. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier de type ARTICLE 49 n° DDTM 0108DP11 /n° ERDF 066652/TSY relatif au poste BARTHOLOME, rue de Balcère,

Vu le projet présenté à la date du 29.04.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – PNRU 2011 CLODION-TORCATIS, depuis le réseau HTA (du poste BARTHOLOMÉ, rue de Balcère vers le poste VERGERS DU ROUSSILLON, Rond-point Louis-Torcatis), avec Déplacement /Dépose du poste DP SEURRE n° P0083 (parcelle IM 132), et Pose du poste DP SEURRE n° P0711 de type PAC 3 avec réhausse (parcelle IM 362), Bas-Vernet, Commune de Perpignan,
– Art.50 n° DDTM 025DP11 /ERDF 066652 bis TSY –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Perpignan,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

France telecom et VEOLIA Eau n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29.04.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,



Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Perpignan
- France telecom
- VEOLIA Eau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le **21 JUIN 2011**

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 17.03.2011 par M. le Chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Z.A.I. AIGUES-VIVES, depuis le réseau HTA/S (poste VERGERS & poste MOULIN TOURNÉ), avec Création des postes DP de type PAC 4 : PECHERS n° 66 065 P0949 & POMMIERS n° 66 065 P0948, Ldt « Foun d'en Pomer » - Ancien Chemin d'Alénia - RD11, Commune d'ELNE,
– Art.50 n° DDTM 014DP11 /ERDF 066487 FLD –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire d'Elne,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

Mme la Présidente du Conseil général, France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le Chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17.03.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'à la prescription spéciale ci-dessous.

- Le poste de transformation sera couvert en tuile canal rouge.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle
des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire d'Elne
- France telecom

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

ministère
de l'Ecologie, de
l'Energie, du
Développement
Durable et de la Mer



direction générale
de l'Aviation civile

**Direction de la sécurité
de l'Aviation civile
Sud-Est**

Arrêté en date du 1^{er} juillet 2011
Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales, n° 2011181-0029 en date du 30 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GUIVARC'H, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, mon adjoint.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation pour les décisions portées aux numéros 1 à 5 et 10.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, délégué pour la région Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1, 6 à 9, 14 et 15.

Article 3 : en cas d'absence d'un des délégataires précités, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par l'agent que j'aurai dûment désigné pour assurer l'intérim.

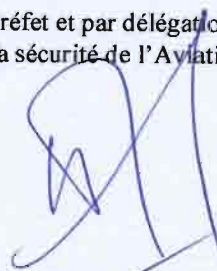
Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Marie-Claire DISSLER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées au numéro 2 à 5, et par Monsieur Benjamin VIALARD, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées au numéro 10.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1 et 15 et par Monsieur Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon pour les décisions portées au numéro 9.

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : le Chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est



Philippe GUIVARC'H

ANNEXE

à l'arrêté du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud Est portant subdélégation de signature

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Orientales, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Pyrénées Orientales, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- 10) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;

13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

14) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;

15) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

Décision ARS LR / 2011-1005

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3222-1 et L.6112-1,
- **Vu** l'avis du Préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 21 juillet 2011,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le centre hospitalier de Thuir est chargé d'assurer, pour le territoire des Pyrénées-Orientales, la mission de service public de prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement.

ARTICLE 2 : Le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'Offre de Soins et d'Autonomie de l'ARS siège et le Directeur de l'établissement précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 28 juillet 2011

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2011 - 1012

ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRETE ARS LR/2010-122

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Monsieur Dominique HERMAN, en qualité de délégué territorial des Pyrénées-Orientales, en date du 13 avril 2010.
- VU** l'arrêté ARS LR / 2010- 122 du 29 avril 2010, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 15 avril 2010 modifié par l'arrêté 2010/538 du 26 juillet 2010 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'article suivant :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, est exercée par :

- Mme Catherine BARNOLE, Déléguée territoriale adjointe, Responsable du pôle « offre de soins », inspecteur hors classe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Dominique Herman et de Madame Catherine BARNOLE, délégation de signature est donnée à :

▪ **Pour le point I - Offre des soins et de l'autonomie - a) professions de santé :**

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- M. le Docteur Olivier PUECH, médecin en chef de santé publique
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur
- M. Jean Sébastien TOUREL, Contractuel

▪ **Pour le point I - Offre des soins et de l'autonomie - b) établissements de santé et médico-sociaux :**

- Mme Sophie BARRE-DOUTREMEPUICH, Inspecteur principal
- Mme Danièle BENET, inspecteur
- M. Guillaume KLEIN, inspecteur
- M. Frédéric SANCHEZ, contractuel
- Mlle Virginie LAFAGE, contractuelle

Pour le point II – Veille sanitaire et santé publique

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- M. Farhad ENTEZAM, médecin général de santé publique
- M. le Docteur Olivier PUECH, médecin inspecteur en chef de santé publique
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur
- M. Jean Sébastien TOUREL, Contractuel

Pour le point III - Santé environnement

- Mme Giselle SANTANA, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Jean Bernard TERRÉ, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Christine PORTERO-ESPERT, ingénieur d'études sanitaires

Pour les divers courriers et transmissions relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile et courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet :

- M. Jean Sébastien TOUREL, contractuel
- Mlle Marie BARRERE, contractuelle

Pour le point IV - Ressources humaines

- Mme Sophie BARRE-DOUTREMEPUICH, inspecteur principal
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 JUL. 2011

ARRETE N° 2011
Réglant et rendant exécutoire le budget
primitif 2011 de la commune de PRUNET
ET BELPUIG

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu la lettre du 14 juin 2011 par laquelle le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon en vue, d'une part, de la constatation de la conformité entre les compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2010 de la commune de Prunet et Belpuig et, d'autre part, du règlement d'office du budget primitif 2011 de la même commune ;

Vu les avis n° 2011-66-024 et 2011-66-025 du 11 juillet 2011 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon et notifiés le 12 juillet 2011 ;

Considérant que, par délibération du 28 avril 2011, reçue en sous-préfecture de Prades le 9 mai 2011, le compte administratif de l'exercice 2010 de la commune de Prunet et Belpuig a été rejeté par la majorité des conseillers municipaux ;

Considérant que le rapprochement des données chiffrées entre le compte de gestion 2010 et le projet de compte administratif 2010 de la commune de Prunet et Belpuig ne fait pas apparaître de différences en dépenses et en recettes, tant en section de fonctionnement que d'investissement et que les résultats d'exécution budgétaires sont identiques après reprise des résultats des exercices antérieurs tels qu'inscrits ainsi qu'il suit ;

Budget principal	Résultat à la clôture de l'exercice 2009	Résultat de l'exercice 2010	Résultat à la clôture de l'exercice 2010
Investissement	1 750,98 €	57 886,02 €	59 637,00 €
Fonctionnement	172 540,46 €	72 720,41 €	245 260,87 €
Cumul	174 291,44 €	130 606,43 €	304 897,87 €

Considérant que le projet de compte administratif 2010 est déclaré conforme au compte de gestion 2010 par la Chambre Régionale des Comptes dans son avis n° 2011-66-024 du 11 juillet 2011 cité supra et que, dans ces conditions, le dit projet de compte administratif 2010 est valablement substitué au compte administratif 2010 conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT ;

Considérant que, par délibération du 28 avril 2011, reçue en sous-préfecture le 9 mai 2011, le budget primitif 2011 de la commune de Prunet et Belpuig a été rejeté par la majorité des conseillers municipaux ;

Considérant, concernant les dépenses d'investissement, que les propositions inscrites au projet de budget principal 2011 au compte 21 « immobilisations corporelles » (148 000 €) et au compte 23 « immobilisations en cours » (83 006,27 €) ne peuvent être retenues dès lors qu'elles correspondent à la réalisation d'une station d'épuration en coopération avec la commune de Boule-d'Amont, que les montants inscrits le sont prématurément en l'absence du chiffrage du coût du projet à ce jour, que le cabinet d'études mandaté n'envisage pas ce chiffrage avant le mois d'avril 2012, qu'il convient, en l'absence de justification, de ne rien inscrire en dépenses de la section d'investissement ;

Considérant, concernant les recettes d'investissement, que la somme inscrite au compte 021 « virement de la section de fonctionnement (opération d'ordre) » doit être ramenée à 0 €, en l'absence de besoin réel de financement de la section d'investissement, et que les autres recettes d'investissement proposées au projet de budget primitif 2011 doivent être retenues, portant le montant total des recettes d'investissement, excédent d'investissement reporté compris (59 637 €), à 64 944 € ;

Considérant que les autorisations de dépenses de fonctionnement inscrites dans le projet de budget primitif 2011 au chapitre 011 « charges à caractère général » doivent être ramenées à hauteur de 77 400 € modifiant ainsi les montants des comptes de regroupement tels qu'il suit (montants globaux qu'il convient de répartir dans les sous comptes d'imputation et dont la somme doit correspondre au compte de regroupement) :

6062 « fournitures non stockées » :	1 500 €
6063 « fournitures d'entretien et de petit équipement » :	6 000 €
6068 « autres matières et fournitures » :	500 €
615 « entretien et réparations » :	35 000 €
622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires » :	2 000 €
625 « déplacements, missions et réceptions » :	700 €

Considérant qu'il convient de porter le compte 6553 « service d'incendie » à 1 530 € ramenant la somme globale du compte 65 à 67 265 € ;

Considérant l'obligation de supprimer la dotation inscrite dans le projet de budget primitif 2011 au chapitre 023 « virement à la section d'investissement (dépense d'ordre) » puisque le montant au chapitre 021 de la section d'investissement est ramené à 0 ;

Considérant que les autres autorisations de dépenses de fonctionnement inscrites au projet de budget primitif 2011 doivent être maintenues, le montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement devant ainsi être globalement porté à **180 465 €** ;

Considérant que les recettes de fonctionnement inscrites au projet de budget primitif 2011 de la commune peuvent être intégralement retenues, conduisant notamment à arrêter les taux d'imposition conformément aux propositions de l'état n° 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2011 à 4,45 % pour la taxe d'habitation, 7,25 % pour la taxe sur le foncier bâti et 63,43 % pour la taxe sur le foncier non bâti ;

Considérant que le montant des recettes prévisionnelles de fonctionnement doit être ainsi globalement porté, excédent de fonctionnement reporté compris (245 260 € (chiffre arrondi)) à **365 349 €** ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2011 de la commune de Prunet et Belpuig est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 : Le budget primitif 2011 de la commune de Prunet et Belpuig est arrêté conformément au tableau figurant en annexe ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de la Délégation Spéciale, le Maire de la commune de Prunet et Belpuig après son élection et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE

Commune de PRUNET et BELPUIG

BUDGET PRIMITIF 2011 (budget principal)

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		OPERATIONS REELLES			
				PRODUITS	
011	Charges à caractère général	77 400	70	Produits des services	2 200
012	Charges de personnel	33 400	73	Impôts et taxes	34 095
014	Atténuation de produits	200	74	Dotations et participations	74 594
65	Autres charges de gestion courante	67 265	75	Autres produits de gestion courante	5 000
66	Charges financières	0	76	Produits financiers	4 200
67	Charges exceptionnelles	0	77	Produits exceptionnels	0
68	Dotations amortissements et provisions	0	13	Atténuations de charges	0
Total opérations réelles		178 265		Total opérations réelles	120 089
OPERATIONS D'ORDRE					
023	Virement à la section d'investissement	0	R002	Excédent de fonctionnement reporté	245 260
042	Transfert entre sections	2 200			
Total opérations d'ordre		2 200		Total opérations d'ordre	245 260
Total section		180 465		Total section	365 349

INVESTISSEMENT

DEPENSES		OPERATIONS REELLES			
				PRODUITS	
16	Remboursements d'emprunts	0	10	Dotations, fonds divers et réserves	3 107
20	Immobilisations incorporelles	0			
21	Immobilisations corporelles	0			
23	Immobilisations en cours	0			
Total		0		Total opérations réelles	3 107

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le... **28**... **JUIL.**... **2011**



Pour le Préfet, et par délégation
l'attaché chef de bureau,

[Signature]

Total section

OPERATIONS D'ORDRE			
021	Virement de la section de fonctionnement		0
040	Transfert entre sections		2 200
Total opérations d'ordre			2 200
OPERATIONS MIXTE ET DE REPORT			
R 001	Excédent d'investissement reporté		59 637
Total section		0	64 944

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 JUL. 2011

ARRETE N° 2011
Réglant et rendant exécutoire le budget
primitif 2011 du centre communal
d'action sociale (CCAS) de la commune
de PRUNET ET BELPUIG

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-0012 du 8 juillet 2010 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2010 du CCAS de la commune de Prunet et Belpuig ;

Vu la lettre du 14 juin 2011 par laquelle le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon en vue, d'une part, de la constatation de la conformité entre les compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2010 du CCAS de la commune de Prunet et Belpuig et, d'autre part, du règlement d'office du budget primitif 2011 du CCAS de la même commune ;

Vu les avis n° 2011-66-024 et 2011-66-025 du 11 juillet 2011 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon et notifiés le 12 juillet 2011 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que, par délibération du 28 avril 2011, reçue en sous-préfecture de Prades le 11 mai 2011, le compte administratif de l'exercice 2010 du CCAS de la commune de Prunet et Belpuig a été rejeté par la majorité des membres du conseil d'administration ;

Considérant que le rapprochement des données chiffrées entre le compte de gestion 2010 et le projet de compte administratif 2010 du CCAS ne fait pas apparaître de différences en dépenses et en recettes, tant en section de fonctionnement que d'investissement et que les résultats d'exécution budgétaires sont identiques après reprise des résultats des exercices antérieurs tels qu'inscrits ainsi qu'il suit ;

CCAS	Résultat à la clôture de l'exercice 2009	Résultat de l'exercice 2010	Résultat à la clôture de l'exercice 2010
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	2 263,72 €	0,00 €	2 263,72 €
Cumul	2 263,72 €	0,00 €	2 263,72 €

Considérant que le projet de compte administratif 2010 est déclaré conforme au compte de gestion 2010 par la Chambre Régionale des Comptes dans son avis n° 2011-66-024 du 11 juillet 2011 cité supra et que, dans ces conditions, le dit projet de compte administratif 2010 est valablement substitué au compte administratif 2010 conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT ;

Considérant que, par délibération du 28 avril 2011, reçue en sous-préfecture le 11 mai 2011, le budget primitif 2011 du CCAS de la commune de Prunet et Belpuig a été rejeté par la majorité des membres du conseil d'administration ;

Considérant que les propositions inscrites au projet de budget 2011 du CCAS peuvent être intégralement retenues et qu'il en résulte une section de fonctionnement équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de 2 263,72 € ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2011 du CCAS de la commune de Prunet et Belpuig est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 : Le budget primitif 2011 du CCAS de la commune de Prunet et Belpuig est arrêté conformément aux propositions inscrites au projet de budget 2011 du CCAS de la commune de Prunet et Belpuig du 28 avril 2011 et reçu en sous-préfecture le 11 mai 2011 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de la Délégation Spéciale, le Président du conseil d'administration du CCAS de la commune de Prunet et Belpuig après son élection et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 22 JUIL. 2011

ARRETE N°

DELIVRANT L'AGREMENT POUR
L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES
A MME VERONIQUE BARATE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret N° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret N° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande d'agrément de domiciliataire d'entreprises reçue le 4 octobre 2010 de Mme Véronique BARATE née HERNANDEZ, exploitant l'établissement AEP centre d'affaires, dont le siège social est établi Résidence Baudelaire, 18 boulevard Kennedy, 66100 PERPIGNAN ;

VU les pièces produites par Mme Véronique BARATE née HERNANDEZ, agissant pour le compte de l'établissement AEP centre d'affaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises est délivré à Mme Véronique BARATE née HERNANDEZ, exploitant l'établissement AEP Centre d'affaires

Siège social : Résidence le Baudelaire, 18 boulevard Kennedy
66100 PERPIGNAN

Immatriculé sous le N° 383 473 949 au registre du commerce et des sociétés de Perpignan

pour une durée de six ans.

Article 2 :

Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Dès lors que l'entreprise titulaire de l'agrément ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants, de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation ou n'a pas déclaré tout changement substantiel conformément à l'article 2, l'agrément délivré sera suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois maximum ou retiré.

Indépendamment des cas de retrait ou de suspension prévus à l'alinéa précédent, l'agrément sera également suspendu chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliataire constituera une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique auront été constatées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales
Pôle Travail
SCT

Téléphone : 04.68.66.25.10
Télécopie : 04.68.67.28.82

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

La Directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail notamment ses article R.8122-3 à R.8122-9,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional en date du 4 décembre 2009 relative à la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc Roussillon,

- DECIDE -

Article 1 :

A compter du 1^{er} juin 2011, les inspectrices(eurs) et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales :

- **section 1** : 76, boulevard Aristide Briand – BP 10056 66050 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04.68.66.25.01

Mme BERDAGUER Isabelle, inspectrice du travail,

Mme COZAR Viviane, contrôleur du travail,

M. JEREZ Jean-Michel, contrôleur du travail.

- **section 2** : 76, boulevard Aristide Briand – BP 10056 66050 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04.68.66.25.02

M. SERRANO David, inspecteur du travail,

Mme DEUMIE Elisabeth, contrôleur du travail,

M. RESPAUT Didier, contrôleur du travail.

1

- **section 3** : 76, boulevard Aristide Briand BP 10056 66050 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04.68.66.25.13

Mme BOUQUIE Anne-Sophie, inspectrice du travail,

Mme BACO Bernadette, contrôleur du travail,

M. POIRIER Alain, contrôleur du travail.

- **section 4** : 53, avenue Giraudoux 66000 PERPIGNAN

Tél. 04.68.86.65.60

Agent responsable M. BOUCHET-BERT Michel

a) secteur agricole :

M. BOUCHET-BERT Michel, directeur adjoint travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

b) secteur sanitaire et social et médicosocial :

sur l'ensemble du département ainsi que tout le chantier de BTP de construction ou d'extension d'établissements de ces secteurs d'activités

Mme AUMONT Marguerite,

M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

c) territoire des Hauts cantons (SAILLAGOUSE - MONT-LOUIS - OLETTE) :

Mme AUMONT Marguerite,

M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

d) entreprises relevant du secteur maritime (NAF 0311, 0321, 5222 et 5224) :

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

e) établissements et sites SNCF et activités sur l'emprise ferroviaire autres que services et commerces :

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

f) territoire du Grand Saint Charles – PERPIGNAN : selon délimitation fixée en annexe 2 (p7) de la section 4 à la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Languedoc-Roussillon du 4 décembre 2009 susvisé.

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

g) animation et fonctionnement du bureau de liaison entre la région Languedoc-Roussillon et la région de la Catalogne espagnole, en matière de détachement de salariées dans le cadre de prestations de services internationales.

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

H) fonction de référent technique et juridique pour le contrôle des activités de transport, en appui de l'ensemble des sections d'inspection des Pyrénées-Orientales :

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail

Article 2 :

Conformément à l'article 1 de la décision du DRTEFP relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection dans la région du Languedoc-Roussillon et pour ce qui concerne la section interdépartementale, sans préjudice des attributions des inspecteurs chargés des sections d'inspection.

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail,
M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.
53, avenue Giraudoux 66000 PERPIGNAN
Té. 04.68.86.65.60

Sont chargés du contrôle des entreprises relevant :

- du contrôle des établissements et des sites de la SNCF,
- du contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiquement compétentes,
- du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224.

Les modalités de mise en oeuvre de l'intérim de l'inspecteur chargé du contrôle des entreprises relevant de la SNCF et des affaires maritimes Aude/Pyrénées-Orientales seront définies par voie d'avenant entre les Pyrénées-Orientales et l'Aude.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) des inspectrices(eurs) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 4 :

En application des articles R.8122-3 à R.8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale dans le département.

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 18 juillet 2011

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe
Chef de l'unité territoriale,



Ginette FRANC